

Bon de prise en charge de la vaccination anti-grippale



Vaccination sans prescription médicale préalable des personnes éligibles à risque de 11 ans et plus

Notice d'utilisation

Volet 1 - Délivrance et prise en charge du vaccin anti-grippal à 100% par l'Assurance Maladie sans avance de frais :

à compléter directement par le pharmacien lors de la délivrance du vaccin.

Volet 2 - Prise en charge de l'injection du vaccin anti-grippal :

à compléter par l'infirmier ou le pharmacien qui effectue la vaccination sans prescription médicale.

La copie des deux volets est à conserver par l'infirmier ou le pharmacien.

Le pharmacien reporte, au dos du bon, les informations permettant d'effectuer le rapprochement avec la feuille de soins et de garantir aux assurés une bonne information sur les prestations servies.

Le bon original est remis à l'assuré.

L'infirmier ou le pharmacien envoie la copie du bon à l'organisme d'assurance maladie selon les modalités habituelles.

L'assuré n'a rien à envoyer à sa caisse.

Délivrance et prise en charge du vaccin anti-grippal

Prise en charge valable jusqu'au 31/01/2027

Art. L 160-8 et L 160-14 du Code de la Sécurité sociale - Décret n° 2023-736 du 08 août 2023 et arrêtés du 08 août 2023 relatifs aux compétences des sages-femmes, des infirmiers et des pharmaciens

(Volet 1)

A compléter par le pharmacien

N° d'immatriculation :

Exp :

Bénéficiaire de la prise en charge :

Date et rang de naissance du bénéficiaire :

Code organisme :

A remplir par le pharmacien

Spécialité délivrée	Date de délivrance	Identification et signature du pharmacien

Prise en charge de l'injection du vaccin anti-grippal

Prise en charge valable jusqu'au 31/01/2027

Art. L 160-8 et L 160-14 du Code de la Sécurité sociale - Décret n° 2023-736 du 08 août 2023 et arrêtés du 08 août 2023 relatifs aux compétences des sages-femmes, des infirmiers et des pharmaciens

L'injection est prise en charge à 100% au titre des ALD ciblées ou de l'assurance maternité (à partir du 6ème mois de grossesse et jusqu'à 12 jours après l'accouchement). Dans le cas contraire, l'assuré règle le ticket modérateur.

(Volet 2)

Copie à conserver par l'infirmier ou le pharmacien qui a réalisé l'injection sur le support de son choix

N° d'immatriculation :

Bénéficiaire de la prise en charge :

Date et rang de naissance du bénéficiaire :

Code organisme :

A remplir par l'infirmier ou le pharmacien

Date d'exécution de l'injection	Identification et signature de l'infirmier ou du pharmacien
Numéro du lot	

Conformément au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 et à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données vous concernant auprès du Directeur de votre organisme d'assurance maladie ou de son Délégué à la Protection des Données.

En cas de difficultés dans l'application de ces droits, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration est passible de pénalités financières, d'amende et/ou d'emprisonnement. (Articles 313-1 à 313-3, 433-19, 441-1 et suivants du Code pénal, article L. 114-17-1 du Code de la Sécurité sociale).